

Zone de secours

Hainaut centre

Place Communale 1
7100 LA LOUVIERE

Secrétaire du Conseil et du Collège :

Jonathan HOBE

Hobejonathan@gmail.com

Extrait du Procès-Verbal

Séance du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 26 août 2015

• En présence de :

DEVIN Laurent, Bourgmestre

FLAHAUX Jean-Jacques, Bourgmestre

D'ANTONIO Luciano, Bourgmestre

LOISEAU Vincent, Bourgmestre

DUPONT Xavier, Bourgmestre

HOYAUX Pascal, Bourgmestre

DI RUPO Elio, Bourgmestre

OLIVIER Daniel, Bourgmestre

POLL Bénédicte, Bourgmestre

GOBERT Jacques, Bourgmestre, Président du Collège

SAINT-AMAND Olivier, Bourgmestre

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre

DRAUX, Didier, Bourgmestre

CULQUIN, Brigitte, échevin délégué par GALANT Jacqueline, Bourgmestre empêché

MOYART Ghislain, Bourgmestre

HOYAUX Pascal, Bourgmestre

MOUREAU Christian, Bourgmestre

LEPINE Jean-Pierre, Bourgmestre

DAMEE Véronique, Bourgmestre

STAQUET Philippe, Commandant de Zone

HOBE Jonathan, Secrétaire *ad hoc* du Conseil

Marchés publics - Biens transférés à la Zone - Convention type de cession des marchés

Le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre, réuni en séance publique;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement les articles 63, 210, 215, 214, 216 et 219 ;

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 relatif au passage des prézones aux zones de secours en son point 5;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et

des concessions de travaux publics, en son article 38 qui rappelle les règles relatives à la cession des marchés publics;

Vu l'avis du 27.06.2014 de Monsieur Mathieu LAMBERT, Conseiller expert - Département Gouvernance locale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant que le courrier du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014, en son point 5, précise: "*les conventions relatives aux assurances, secrétariats sociaux, livraisons de carburants, entretien, qui ne concernent que le service incendie, peuvent être transférées à la zone de secours sur la base des articles 214, 216 et 219 de la loi du 15 mai 2007. En effet, l'article 219 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que l'exécution des marchés publics conclus par la commune au bénéfice de son seul service d'incendie est poursuivi par la zone;*

il est conseillé d'informer l'adjudicataire qu'à partir du 1er janvier 2015, le pouvoir adjudicateur sera la zone de secours et non plus la commune, si le cahier spécial des charges prévoit une clause de résiliation conventionnelle, la zone pourra mettre fin au contrat dans les cas prévus par cette clause";

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 63, 7° de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile le Collège est chargé de la représentation de la zone lors de la conclusion de conventions auxquelles celle-ci est partie ;

Considérant que cette attribution ne peut être exercée qu'après autorisation par le Conseil Zonal conformément à l'alinéa 2 de l'article 63 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015 le pouvoir adjudicataire dans les marchés susvisés est la Zone de secours Hainaut-Centre;

Que les factures sont établies au nom de la Zone de secours Hainaut-Centre et lui sont adressées depuis cette date;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à une convention type de cession rédigée dans le cadre de la reprise en bonne et due forme des droits et obligations découlant des marchés passés par les communes au bénéfice de leur service d'incendie ;

Que cette convention type est annexée à la présente délibération;

Qu'il convient que le Conseil marque son accord quant au contenu de celle-ci et autorise la représentation de la Zone par le Collège et la signature de l'*instrumentum* par le président du Collège Zonal afin de permettre la poursuite de l'exécution des marchés concernés;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1er :

D'approuver les termes de la convention de cession tripartite ci-jointe.

Article 2 :

D'autoriser la signature de la convention visée à l'article 1er par le Président du Collège Zonal afin d'assurer la poursuite de l'exécution des marchés publics afférents aux biens transférés à la Zone sur base des articles 210 et 215 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Par le Conseil:

**Le Secrétaire ad hoc du Conseil,
Jonathan HOBE**

**Le Président du Conseil,
Jacques GOBERT**

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire ad hoc du Conseil,

Jonathan HOBE

Le Président du Conseil,

Jacques GOBERT